



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"Reprofilage d'une portion de la piste de Belle Place"
sur la commune de Vallorcine
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3320

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3220, déposée complète par la Compagnie du Mont Blanc le 24 juin 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 5 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 30 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la reprise de la piste de Belle Place sur la commune de Vallorcine (74) sur une surface de 960 m² avec des terrassements en équilibre déblais/remblais d'un volume de 500 m³ pour corriger ponctuellement le devers de la piste afin de faciliter son damage et la sécurité des skieurs lors d'un enneigement insuffisant ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b "Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Balme en zone de Montagne
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif du Mont Blanc et ses annexes" ;
- en dehors du périmètre du Site Classé du Massif du Mont Blanc ;
- au sein d'un domaine skiable, en dehors de périmètres de protection environnemental réglementaires et des périmètres de protection de captages ;

mais dans un secteur ne semblant pas présenter de sensibilité particulière en ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant les mesures prévues afin de réduire les impacts du projet sur l'environnement notamment les habitats naturels, la faune et la flore remarquable :

- des mesures durant la phase travaux afin de gérer les déchets de chantier et d'éviter toute pollution éventuelle par hydrocarbures liée aux engins de chantier,
- bien que les prospections sur site n'aient pas relevé d'enjeux sur la faune locale, les travaux sont prévus en septembre afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ,
- des mesures de mises en défens seront prises afin d'éviter toute destruction des stations de lycopode des Alpes, espèce protégée au niveau national, localisées à proximité du chantier,
- Les plaques de landes impactées par les travaux seront étripées et replaquées pour permettre leur conservation et un suivi dans le cadre de l'observatoire évaluera la reprise de la végétation, son insertion dans le paysage et apportera des actions correctrices si nécessaire.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ""Reprofilage d'une portion de la piste de Belle Place" sur la commune de Vallorcine (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3320 présenté par la compagnie du Mont Blanc, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 juillet 2021

Pour le préfet, par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité
environnementale

Mireille Faucon

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03